



RCS : ANNECY
Code greffe : 7401

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de ANNECY atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1992 B 00273
Numéro SIREN : 385 274 196
Nom ou dénomination : EUREX FIDUCIAIRE EUROPEENNE

Ce dépôt a été enregistré le 12/07/2017 sous le numéro de dépôt A2017/005225

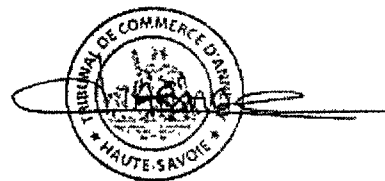
GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
ANNECY

Dénomination : EUREX FIDUCIAIRE EUROPEENNE
Adresse : rue du Champ de la Vigne Seynod 74600 Annecy -
FRANCE-

n° de gestion : 1992B00273
n° d'identification : 385 274 196

n° de dépôt : A2017/005225
Date du dépôt : 12/07/2017

Pièce : Procès-verbal d'assemblée générale mixte du
24/03/2017



681197

EUREX FIDUCIAIRE EUROPEENNE

Société par Actions Simplifiée
Capital Social : 1.958.624 €
Siège Social : 1 rue du Champ de la Vigne
SEYNOD
74600 - ANNECY

* * *

SIREN 385.274.196 R.C.S. ANNECY

* * *

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE DU 24 MARS 2017

L'an deux mil dix-sept, le vingt-quatre mars à seize heures quarante, les associés de la Société « EUREX FIDUCIAIRE EUROPEENNE », Société par Actions Simplifiée au capital de 1.958.624 €, dont le siège est à ANNECY - 74600 - SEYNOD - Rue du Champ de la Vigne, se sont réunis à LYON – 69005 – 23 rue Roger Radisson – FOURVIERE HOTEL, en Assemblée Générale Mixte Ordinaire et Extraordinaire, sur la convocation qui leur a été faite à tous les associés nominatifs en date du 7 mars 2017.

Il a été dressé une feuille de présence qui a été émargée en entrant en séance par tous les associés présents et par les mandataires des associés représentés.

Monsieur Michel REVIL-SIGNORAT préside la séance en sa qualité de Président. Monsieur Alexandre BOUTARIN et Monsieur Alain NEOLIER, acceptant ces fonctions sont nommés scrutateurs et Monsieur Philippe JULITA est désigné en qualité de secrétaire par la présente assemblée.

La société UNICOMPTA, Commissaire aux Comptes, régulièrement convoquée, est absente excusée.

Le Président constate que la feuille de présence certifiée exacte par les membres du bureau fait ressortir que les associés présents ou représentés possèdent plus des trois quarts des actions ayant le droit de vote.

En conséquence, l'Assemblée réunissant le quorum requis peut valablement délibérer tant en sa forme ordinaire qu'en sa forme extraordinaire.

Il rappelle ensuite que l'ordre du jour de l'Assemblée est le suivant :

ORDRE DU JOUR

I – COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

- Rapport de Gestion présenté par le Président sur l'exercice clos le 30 septembre 2016 et rapport général du Commissaire aux Comptes sur sa mission ;
- Examen et approbation des comptes de l'exercice écoulé ;
Affectation des résultats ;
- Rapport spécial du Commissaire aux Comptes sur les conventions visées à l'article L 227-10 du Code de Commerce et approbation desdites conventions ;
- Renouvellement de mandats de membres du Conseil de Direction ;
- Renouvellement du mandat du Commissaire aux Comptes titulaire ;
- Pouvoirs pour les formalités ;
- Questions diverses.

II – COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

- Rapport du Président à l'Assemblée Générale Extraordinaire ;
- Principe d'une augmentation de capital réservée aux salariés – Consultation périodique ;
- Pouvoirs pour les formalités ;
- Questions diverses.

Puis, il dépose sur le bureau et met à la disposition de l'Assemblée :

1°) Un exemplaire de la lettre de convocation à tous les associés nominatifs ;

2°) Un exemplaire de la lettre de convocation adressée par lettre recommandée avec accusé de réception au Commissaire aux Comptes accompagné de l'accusé de réception et du récépissé postal en attestant l'envoi ;

3°) La feuille de présence à l'Assemblée Générale Mixte Ordinaire et Extraordinaire, à laquelle sont annexés les pouvoirs des associés représentés par des mandataires, et la liste des associés ;

4°) Les comptes annuels ainsi que leurs annexes au 30 septembre 2016 ;

5°) Le rapport de gestion à l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle ;

6°) Le rapport du Président à l'Assemblée Générale Extraordinaire ;

7°) Le rapport général sur les comptes annuels arrêtés au 30 septembre 2016 et le rapport spécial sur les conventions visées à l'article L 227-10 du Code de Commerce de la société UNICOMPTA, Commissaire aux comptes ;

8°) Et les projets des résolutions qui seront soumises à l'Assemblée.

Le Président donne ensuite lecture de ses rapports et des rapports du Commissaire aux Comptes.

Cette lecture terminée, le Président ouvre la discussion.

Il est rappelé, par le Président que les dividendes éligibles à l'abattement de 40% peuvent être taxés à la source au taux de 21 % avant d'être imposés au barème de l'impôt sur le revenu.

Ce prélèvement, calculé à partir du montant brut des revenus, *n'a aucun caractère libératoire et représente un acompte sur l'impôt dû*, qui sera ensuite imputé sur le montant de l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année au cours de laquelle il a été opéré, l'excédent éventuel étant alors restitué.

Le Président précise que les dividendes pourront être exonérés de cet acompte si le revenu fiscal de référence de l'associé, de l'avant-dernière année (2015), est inférieur à 50.000 € (associé célibataire) ou 75.000 € (en cas d'imposition commune avec le conjoint).

En outre, la société versera un dividende amputé de 15,5 % de prélèvements sociaux.

La discussion close et personne ne demandant plus la parole, le Président met aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour :

I – COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

Première Résolution

Après avoir entendu le rapport de gestion présenté par le Président sur les comptes annuels de l'exercice clos le 30 septembre 2016, et les rapports du Commissaire aux Comptes relatifs au même exercice, l'Assemblée Générale approuve ces rapports, tels qu'ils lui ont été présentés ainsi que la gestion de la société telle qu'elle ressort desdits rapports et des comptes.

Elle constate l'absence de dépenses et charges non déductibles fiscalement visées à l'article 39-4 du Code Général des Impôts.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

Deuxième Résolution

L'Assemblée Générale, après avoir examiné les comptes de l'exercice clos le 30 septembre 2016, approuve ces comptes tels qu'ils lui ont été présentés.

Elle approuve notamment :

- les comptes dudit exercice arrêtés au 30 septembre 2016 tels qu'ils ont été présentés, faisant apparaître un bénéfice net de 795.710,32 € ;
- les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ce rapport.

Elle donne au Président et membres du Conseil de Direction de la société quitus de l'exécution de leur mandat.

Elle constate que ces comptes font ressortir pour l'exercice écoulé un bénéfice net de 795.710,32 Euros qu'elle décide d'affecter comme suit :

| | | |
|---|----------|-------------------|
| - Aux Associés, à titre de dividendes, ci | € | 428.449,00 |
| - Au compte « Autres Réserves », le solde, ci | € | 367.261,32 |
| | | ----- |
| TOTAL EGAL AU BENEFICE DE L'EXERCICE, ci | € | 795.710,32 |
| | | ----- |

Ainsi, chacune des 122.414 actions composant le capital de la Société recevra un dividende de 3,50 €.

Ce dividende sera mis en paiement dans les délais légaux, sous déduction pour les associés personnes physiques des prélèvements sociaux.

Conformément aux dispositions de l'article 243 bis du Code Général des Impôts, il est précisé que les revenus distribués ci-dessus sont tous éligibles pour les personnes physiques à l'abattement de 40 % mentionné à l'article 158-3-2° du même Code.

Pour satisfaire aux dispositions de l'article 243 bis du Code Général des Impôts, il est rappelé qu'il a été procédé aux distributions de dividendes suivantes au titre des trois derniers exercices sociaux.

- Au titre de l'exercice clos le 30 septembre 2013 : Un dividende total de 298.057,50 €, soit un dividende de 2,50 Euros par action.
- Au titre de l'exercice clos le 30 septembre 2014 : Un dividende total de 306.035,00 €, soit un dividende de 2,50 Euros par action.
- Au titre de l'exercice clos le 30 septembre 2016 : Un dividende total de 367.242,00 €, soit un dividende de 3 Euros par action.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

Troisième Résolution

L'Assemblée Générale des associés, après avoir entendu lecture du rapport spécial du Commissaire aux Comptes portant sur les conventions visées à l'article L 227-10 du Code de Commerce approuve chacune des opérations ou conventions mentionnées dans le rapport susvisé.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité des votants.

Quatrième Résolution

L'Assemblée Générale, prenant acte de l'expiration des mandats de membres du Conseil de Direction de :

- La société SARL ATIL CONSEIL, représentée par son gérant Monsieur Philippe JULITA
- La société ARMAND EXPERTISE, représentée par sa gérante Madame Corinne ARMAND
- La société EUREX-CFE, représentée par son représentant permanent Monsieur Philippe TRUFFIER

à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 30 septembre 2016 et sur la proposition du Conseil de Direction,

. décide de renouveler purement et simplement le mandat de membres du Conseil de Direction de :

- La société SARL ATIL CONSEIL, représentée par son gérant Monsieur Philippe JULITA
- La société ARMAND EXPERTISE, représentée par sa gérante Madame Corinne ARMAND
- La société EUREX-CFE, représentée par son représentant permanent Monsieur Philippe TRUFFIER

Ces renouvellements sont faits pour une durée de trois années, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée Générale appelée à statuer en 2020 sur les comptes de l'exercice social clos le 30 septembre 2019.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité des votants.

Cinquième Résolution

L'Assemblée Générale, prenant acte de l'expiration des mandats de la société UNICOMPTA, Commissaire aux Comptes Titulaire, et de la société LB COMPTA, Commissaire aux Comptes Suppléant, à l'issue de l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 30 septembre 2016 :

- décide, sur la proposition du Conseil de Direction, de renouveler purement et simplement le mandat de la société UNICOMPTA, Commissaire aux Comptes titulaire, pour une durée de SIX (6) exercices, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée Générale appelée à statuer en 2023 sur les comptes de l'exercice clos le 30 septembre 2022.
- prend acte de la fin du mandat de la société LB COMPTA, Commissaire aux Comptes suppléant et décide en application de l'article 140 de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016, dite loi Sapin II, de ne pas renouveler ledit mandat ou de ne pas nommer un autre Commissaire aux Comptes suppléant du fait que le Commissaire aux Comptes titulaire est une personne morale pluripersonnelle.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité des votants.

Sixième Résolution

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de la présente assemblée pour l'accomplissement des formalités légales.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

II – COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Résolution Unique

L'Assemblée Générale Extraordinaire décide en application des dispositions de l'article L 225-129, VII du Code de Commerce, dans le cadre de la consultation périodique des associés prévue par ce texte, de réserver aux salariés de la société, une augmentation du capital social en numéraire aux conditions prévues à l'article L 443-5 du Code du Travail.

En cas d'adoption de la présente résolution, l'Assemblée Générale décide :

- que le Conseil de Direction disposera d'un délai maximum de 12 mois pour mettre en place un plan d'épargne d'entreprise dans les conditions prévues à l'article L 443-1 du Code du Travail ;
- d'autoriser de procéder, dans un délai maximum de 12 mois à compter de ce jour, à une augmentation de capital d'un montant maximum de 50.000 € qui sera réservée aux salariés adhérant audit plan d'épargne d'entreprise et réalisée conformément aux dispositions de l'article L 443-5 du Code du travail. En conséquence, cette autorisation entraîne la renonciation de plein droit des associés à leur droit préférentiel de souscription.

Cette résolution mise aux voix est rejetée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé, et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à dix-sept heures.

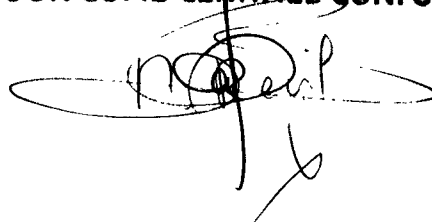
De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par les membres du Bureau.

LE PRESIDENT :

LES SCRUTATEURS :

LE SECRETAIRE :

POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'M. J. P.', is written over the text 'POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME'. The signature is written in a cursive style with a large initial 'M' and a long horizontal stroke.